

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2018

Le 18 juin deux mil dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de PLANFOY, dûment convoqué dans les délais légaux le 11 juin 2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-François LOUISON

PRESENTS : Jean-François LOUISON, Maire, Mohamed ARJDAL, 1^{er} adjoint, Ivan BERARD, 3^{ème} adjoint, Fabienne VEY, Isabelle LARGERON, Denise BLANC, Jacques LAVOUE, Sofia SANCHEZ, Gilles BONNEAUD et Samiha GUERGOUZ, Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSE : Patrice BLAISE et François-Xavier BRUNON
Marie-Claire SAUNIER, Josèphe BUGAJ

POUVOIRS : Marie-Claire SAUNIER donne pouvoir à Fabienne VEY
Josèphe BUGAJ donne pouvoir à Denise BLANC

SECRETARE DE LA SEANCE /Mohamed ARJDAL
La séance débute à 20h

Le compte rendu du Conseil Municipal du 28 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'institution du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- adjoints administratifs;
- adjoints techniques ;
- adjoints d'animation

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (indemnité maintenue pendant les 10 premiers jours puis supprimée au prorata de l'absence) pour une année calendaire ;
- congés annuels (indemnité maintenue).
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (indemnité maintenue). congés de maternité, de paternité et d'adoption (indemnité maintenue).

Elle sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie C	
C1	10 €
C2	10 €

Les montants maximum par groupe diffèrent pour les agents logés

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE).

C A T E G	G R O U P E	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	A titre indicatif: Plafonds réglementaires annuels (Arrêté du 20/05/2014)
C	C1	Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoint d'animation	Fonctions exigeant un travail en autonomie et de la polyvalence. Encadrement de proximité	4200 €	11340 €
	C2		Fonctions opérationnelles et d'exécution	3000 €	10800 €

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, notamment avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, approuve après en avoir délibéré à l'unanimité.

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU afin d'une part, de reprendre le zonage dans l'optique de redessiner un secteur UCj de façon à ce qu'il soit le mieux adapté possible à la réalité du terrain, de la végétation et des constructions existantes ;

Il indique qu'il serait aussi opportun d'apporter un complément à l'article du règlement afin d'assouplir les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives en zone UB et de corriger une erreur matérielle dans la rédaction du cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ces évolutions peuvent être apportées dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée prévue par l'article 153-45 du code de l'urbanisme dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU et où la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de grave risques de nuisance.

Ces évolutions n'auront pas non plus pour effet de :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Cette modification peut être décidée par délibération du Conseil Municipal après avoir été portée à la connaissance du public pendant un mois dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, comme prévue par l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

VU le PLU de Planfoy approuvé par délibération du Conseil Municipal de Planfoy en date du 27 mars 2017,

VU la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 17 Juillet 2017

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de PLU de la commune de Planfoy selon une procédure simplifiée, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, pour modifier le zonage ainsi que le règlement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

- demande** à monsieur le Maire d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Planfoy pour les raisons évoquées dans la délibération,
- précise** les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée PLU de la commune de Planfoy, à la Maire pendant un mois aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi 3 septembre au vendredi 5 octobre 2018.

Pendant cette durée, les observations sur le projet de modification pourront être consignées sur les registres déposés en Mairie

Cette mise à disposition du dossier sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci.

SERVICE DE LA CANTINE SCOLAIRE

Il convient de modifier les tarifs fixés en fonction du quotient familial.

Les tarifs suivants sont proposés

L Prix du repas enfant :

Quotient familial	Prix du repas
QF \leq 750	3.00 €
751 à 1200	3.50 €
1201 à 2000	4.00 €
2001 à 2500	4.50 €
2501 à 4000	5.00 €
QF \geq 4001	6.00 €

Prix du repas adulte : 4.60€

Prix du repas non commandé : 10.00€

Ces tarifs seront appliqués à partir du 3 septembre 2018 (rentrée scolaire).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité, les tarifs proposés.

La séance est levée à 20h39